

Registre d'accessibilité en bibliothèque

De quoi s'agit-il ?

Les établissements recevant du public (ERP) sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Il a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations. C'est un outil de communication entre l'ERP et son public.

Que contient-il ?

Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement permettant à toutes personnes en situation de handicap ou en difficultés de lecture d'accéder aux informations essentielles.

Comment faire ?

Il est conseillé d'utiliser le document pré-rédigé en FALC qui a été conçu et testé par des usagers en situation de handicap : [Modèle registre d'accessibilité en FALC](#)

Un tutoriel a été conçu pour vous aider à le compléter :
[Tutoriel registre d'accessibilité](#)

Le registre d'accessibilité sera ensuite affiché à l'accueil de la bibliothèque, de façon à être visible de tous.

Prérequis : sensibilisation ou formation de l'équipe

L'employeur doit prouver que le personnel d'accueil a bien été sensibilisé ou formé à l'accueil des personnes en situation de handicap. Pour cela, il joindra au registre d'accessibilité une attestation signée tenant à jour la liste des personnels formés ainsi que les attestations de formation permettant de prouver que les agents chargés de l'accueil ont bien suivi une sensibilisation (la formation est obligatoire pour les ERP accueillant plus de 200 personnes).

Au minimum, une documentation sera mise à disposition des personnes chargées de l'accueil :

[Présentation synthétique des besoins et des préconisations pour bien accueillir les personnes handicapées dans son établissement](#)

La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité d'un établissement aux personnes handicapées à tenir à disposition du public

- Pour les ERP nouvellement construits, l'attestation d'achèvement de travaux soumis à permis de construire, prévue à l'article L. 111-7-4 du CCH
- Pour les ERP existants conformes, l'attestation d'accessibilité, prévue à l'article R. 111-19-33 du CCH
- Pour les ERP sous, Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmé) le calendrier de la mise en accessibilité, le bilan à mi-parcours (uniquement pour les agendas de 4 à 9 ans), et en fin d'Ad'AP l'attestation d'achèvement, prévue à l'article D. 111-19-46 du CCH
- Pour les ERP sous Autorisation de Travaux, la notice d'accessibilité, prévue à l'article R*111-19-18 du CCH
- Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant la ou les dérogations.*

* A tenir à disposition du public